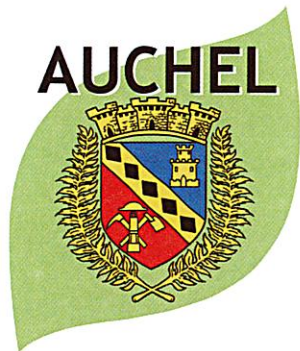




VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/1109

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre de l'installation d'un commerce ambulant, sur le Parking face à la salle Couderc, rue Martin Luther King – AUCHEL, le vendredi 24 octobre 2025 de 19h00 à 23h00 et le samedi 25 octobre 2025 de 10h00 à 22h00.

Nicolas CARRE, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L2122-22 et L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la demande formulée par Madame DEHAUDT Aurélie, exploitante de la friterie « d'Auré » d'occuper le domaine public, sur le **Parking face à la salle Couderc, rue Martin Luther King – AUCHEL, le vendredi 24 octobre 2025 de 19h00 à 23h00 et le samedi 25 octobre 2025 de 10h00 à 22h00.**

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'installation d'un véhicule destiné au commerce ambulant sur le territoire de la commune d'Auchel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame DEHAUDT Aurélie est autorisée à installer la friterie « d'Auré » sur le **Parking face à la salle Couderc, rue Martin Luther King – AUCHEL, le vendredi 24 octobre 2025 de 19h00 à 23h00 et le samedi 25 octobre 2025 de 10h00 à 22h00.** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Aucune publicité, ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité positionnée sur le point de vente. Les enseignes ou éclairages sont disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 juin 2014, puis révisé et approuvé le 05 juin 2022, précisé dans l'article UB 2 : Occupations et utilisations de sol soumises à des conditions particulières : « Les constructions à usage d'activité doivent être admissibles à proximité des quartiers d'habitation et ne pas provoquer de nuisances telles que fumées, émanations nocives, malodorantes, polluantes ou génératrices de bruit.

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords sont maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire sont ramassés et évacués par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 : La présente autorisation fait l'objet du paiement d'un droit de place d'un montant mensuel de 100 euros, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2022.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'à l'enlèvement de la friterie, si un retrait du point de vente de plus de 7 jours est constaté, le présent arrêté est annulé.

ARTICLE 7 : En cas de révocation de l'autorisation ou en cas d'enlèvement du point de vente, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux en état, dans le délai d'un mois.

ARTICLE 8 : **Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté le 24 octobre 2025.

Le Maire,

NICOLAS CARRE